

## ARRETE PREFECTORAL

### ARRETE N° 05-169 APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES Rivières Le Sornin, Le Botoret, Le Bezo Communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne

Le préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;  
VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;  
VU le code de la Construction et de l'habitation ;  
VU le code Forestier ;  
VU le code Pénal ;  
VU le code de Procédure pénale ;  
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;  
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;  
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ( J.O. du 10 avril 1994) ;  
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ( J.O. du 14 juillet 1996) ;  
VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;  
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 5 avril 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières Sornin, Botoret et Bezo sur les communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Nizier-sous-Charlieu en date du 18 juin 2004 ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Pouilly-sous-Charlieu ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Charlieu ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Chandon ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Denis-de-Cabanne ;  
VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 24 juin 2004;  
VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 28 mai 2004;  
VU l'enquête publique du 2 au 16 juin 2004 inclus  
VU le rapport favorable de monsieur Jean RIFFARD, commissaire enquêteur ;  
**Sur rapport** de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ( P.P.R.N.I.) des rivières

- Le Sornin de la limite avec le département du Rhône: commune de Saint-Denis-de-Cabanne jusqu'au pont de la voie de chemin de fer: commune de Pouilly-sous-Charlieu,
- le Bezo, depuis la zone industrielle à son confluent avec le Sornin
- le Botoret, de la limite aval des communes de Saint-Denis-de-Cabanne et de Maizilly, jusqu'à son confluent avec le Sornin

sur le territoire des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, messieurs les Maires des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 février 2005  
le Préfet

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

-----  
**RIVIERES : LE SORNIN, LE BOTORET, LE BEZO**  
-----

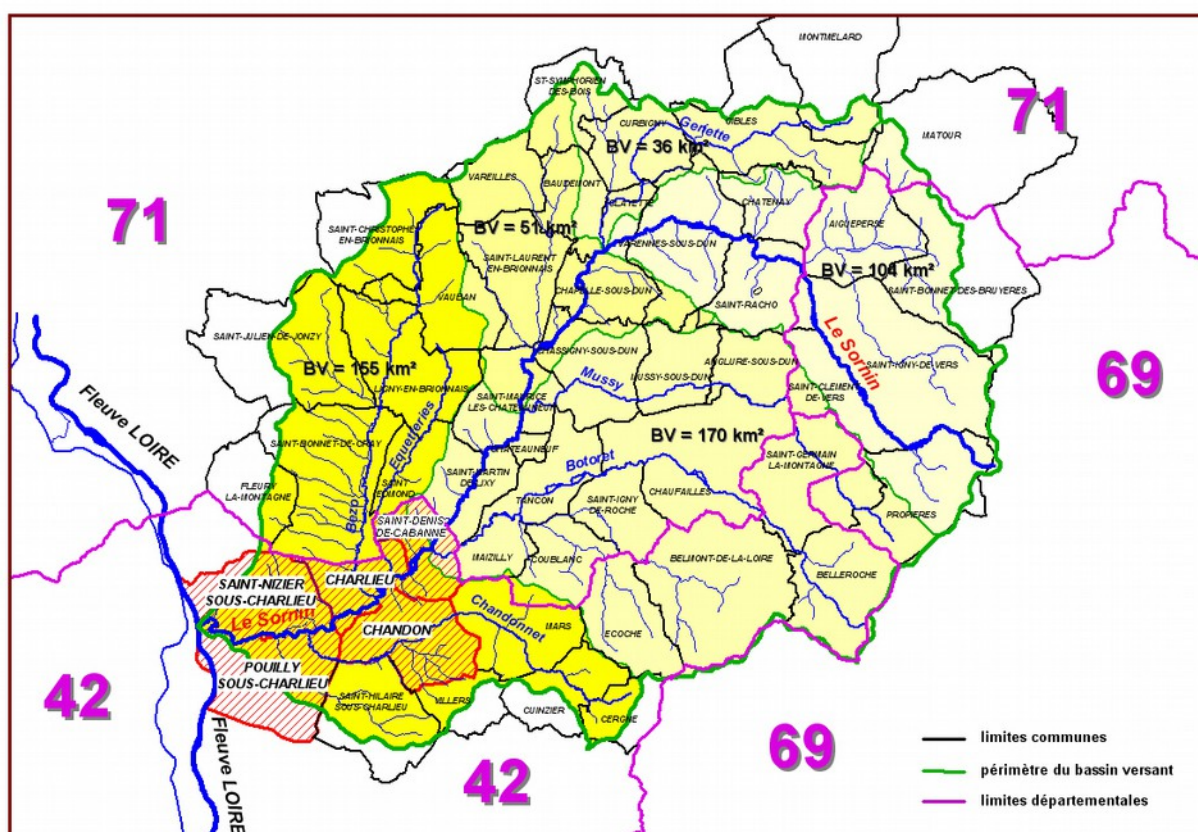
-----  
Communes de  
Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne  
-----

## NOTE EXPLICATIVE

Le Sornin prend sa source dans le Haut-Beaujolais, au mont Monet à 950 m d'altitude sur la commune de Propières (Rhône).

Il traverse les départements du Rhône, de la Saône et Loire et de la Loire avant de se jeter dans la Loire : rive droite en aval du pont de Pouilly sous Charlieu à une altitude de 253 m.

La superficie de son bassin versant est de 520 km<sup>2</sup> pour une longueur de 53 km.



Sur la partie amont, dans le département du Rhône, le Sornin sur 15 km présente un caractère montagneux avec un régime torrentiel et des pentes importantes, dans le département de la Saône et Loire, la pente est d'environ 0.5% sur un linéaire de 20 km. Dans le département de la Loire, il coule dans une plaine alluvionnaire avec des pentes inférieures à 0.2% sur un linéaire de 20 km.

Son principal affluent est le **Botoret** qui prend sa source à 700 m d'altitude au col des Ailletts sur la commune de Belleruche (Loire). Il rejoint le Sornin au pont de Char sur la commune de Saint Denis de Cabanne à une altitude 278 m

Ses autres affluents d'amont en aval sont :

- La Genette qui prend sa source dans la montagne de Saint-Cyr sur la commune de Montmelard (Saône et Loire).
- Le Mussy qui prend sa source au Cul du Loup sur la commune de Propières (Rhône).
- Le ruisseau des Equétteries qui prend sa source au bois de la Jugnon sur la commune de Vauban (Saône et Loire).
- Le Bezo qui prend sa source aux Bassets sur la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais (Saône et Loire).
- Le Chandonnet qui prend sa source à Chabas sur la commune du Cergne (Loire)

Le présent projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne les zones inondables du Sornin, du Botoret et du Bezo sur le territoire des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne.

## 1 - Caractéristiques des cours d'eau

### 1.1 - Généralités hydrologiques et hydrauliques

Le bassin du Sornin présente un régime essentiellement pluvial avec une période d'eaux moyennes à hautes de novembre à mai, une période d'étiage marquée durant les mois de juillet à septembre.

Les débits de pointe pour une période de retour centennale sont de l'ordre de  $1\text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$  dans la partie amont du bassin pour atteindre  $0,35\text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$  au niveau de la confluence avec la Loire, ceci confirme que les crues sont essentiellement constituées dans les monts du Lyonnais avec une montée des eaux généralement rapide (quelques heures).

Le tableau ci-dessous précise la valeur des débits en fonction de la période de retour en différents lieux.

SORNIN		Débit de pointe en $\text{m}^3/\text{s}$ pour une période de retour		
Tronçon	BV ( $\text{km}^2$ )	10 ans	30 ans	100 ans
Amont du Botoret	260	65	95	131
Amont ru Equetteries	362	85	124	170
Amont Bezo	381	89	130	178
Station hydrométrique ( Amont Chandonnet )	457	103	150	206
Aval Chandonnet	493	109	159	218
Aval ru d'Aillant	504	111	162	222
Aval	520	114	167	228

<b>BOTORET et BEZO</b>		<b>Débit de pointe en m<sup>3</sup>/s pour une période de retour</b>		
Localisation	BV ( km <sup>2</sup> )	<i>10 ans</i>	<i>30 ans</i>	<i>100 ans</i>
Botoret	100	35	52	70
Bezo	72	25	36	50

## 1.2 - Les crues historiques

Le Sornin a connu au siècle passé de nombreuses crues dont les plus importantes sont :

- ☞ Octobre 1907, générée par de fortes précipitations et correspondant à une situation de crues généralisées sur le haut-bassin de la Loire
- ☞ Avril 1983, provoquée par de fortes précipitations de printemps.
- ☞ Novembre 1996 et Avril 1998 sur lesquelles la modélisation des zones inondables s'est appuyée.

En Décembre 2003, une crue majeure dont le débit peut-être estimé à 180 m<sup>3</sup>/s s'est produite occasionnant de nombreux dégâts notamment sur la commune de Charlieu. L'emprise des zones inondables a été revue à partir des relevés des laisses de cette crue.

## 2 - Prévention des inondations

Les mesures de protection sont de trois types : l'annonce des crues, les mesures physiques, les mesures réglementaires.

### 2.1 - L'annonce des crues

Actuellement, seul le fleuve Loire est couvert par un réseau d'annonce des crues.

### 2.2 Mesures physiques

Ce point ne saurait concerner que les zones à enjeux et devra être examiné dans le cadre futur du contrat de rivière.

## 2.3 Mesures réglementaires

C'est l'objet du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations

## 3 - Contexte réglementaire de ce plan

### 3.1 - Les textes en vigueur

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par l'Etat en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (*Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003*)
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement.

L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Ils délimitent les zones exposées en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; ils y interdisent tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, ils prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Ils délimitent aussi les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions

Ils peuvent définir:

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont annexés au plan local d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article R 126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### 3.2 - Objectifs poursuivis

Les objectifs à atteindre ont été fixés par la circulaire interministérielle (Intérieur, Équipement, Environnement) du 24 janvier 1994 ( J.O. du 10 avril 1994) :

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter strictement dans les autres zones inondables ;
- **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- **Interdire toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.**  
*Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient donc de prendre les dispositions nécessaires pour :*
  - Hors agglomération, maintenir le caractère des zones naturelles
  - En agglomération, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.  
*Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*  
*Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).*
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

### 3.3 - Origine du présent projet de plan de prévention des risques

Le projet de plan de prévention des risques a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002.

## 4- Elaboration du présent projet de plan de prévention des risques

### 4.1 - Données et étude

Le projet de plan de prévention des risques se base sur l'étude réalisée par le bureau d'étude BEOCM pour le compte de l'Etat : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre de l'élaboration de ce présent plan.

Elle a notamment déterminé les zones inondées par différentes crues caractéristiques (décennale : une chance sur dix de se produire tous les ans ; trentennale : une chance sur trente de se produire tous les ans ; centennale : une chance sur cent de se produire tous les ans).

Les différentes cartographies sont basées sur les fonds cadastraux géoréférencés (LAMBERT II étendu Carto).

#### 4.2 - Crues de référence

La crue de référence est la crue de fréquence centennale notée Q100ans telle qu'elle a été définie dans la partie hydrologie de l'étude réalisée par la société BCEOM n° 00568A de février 2001 dont un exemplaire est disponible dans chaque mairie concernée.

La carte informative du présent plan de prévention indique la cote NGF (altitude normale) atteinte par la crue de référence au droit de chaque profil de l'étude hydraulique.

#### 4.3 - Détermination du zonage

La partie réglementée par le présent projet de plan de prévention des risques comprendra, comme pour les communes amont, quatre types de zones, qui sont définies en fonction des aléas et du caractère urbanisé ou non en appliquant les principes du tableau suivant.

zones	Fréquences des crues		
	décennale	trentennale	Centennale
construites	rouge	rouge	bleu (clair ou foncé)
non construites	rouge	rouge	vert

##### **Zone rouge**

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

##### **Zone bleue**

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- La zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- La zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions ;

### **Zone verte**

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

### **Zone blanche**

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques.

# REGLEMENT PPRNPI

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières:

**Le Sornin, le Botoret et le Bezo**

sur le territoire des communes de

- **Saint-Nizier-sous-Charlieu**
- **Pouilly-sous-Charlieu**
- **Charlieu**
- **Chandon**
- **Saint-Denis-de-Cabanne**

#### Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- Du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06)

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

### **Article DG 3: Effet du plan**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existantes
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitation peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement notamment les remblaiements en zone inondable.

*Article L562-4 du code de l'Environnement :*

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé d'un plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

*Article L562-5 du code de l'Environnement :*

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2- Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

3- Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4- Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

*Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

## **Article DG 5: Information des administrés**

Dans les communes sur le territoire desquelles approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Article DG 5: Crue de référence**

La crue prise en référence est :

- La crue définie comme la crue ayant une probabilité annuelle de survenir de une fois sur cent
- Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) atteints au droit de chaque profil, de cette crue ont été déterminés par l'étude n°00568A de février 2001 réalisée par la société BCEOM (34 MONTPELLIER) pour le compte de l'Etat : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable .
- L'emprise des zones inondables a été revue à partir des relevés des laisses de la crue des 2-3 décembre 2003.
- Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

## **Article DG 6: Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration**

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans (  $\pm 0,00$  ) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69);
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

## **Article DG 6: Dispositions applicables à certaines demandes**

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

## **Article DG 7 : Ouvrages de protection**

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concerne les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

### **Article DG 8: Code des assurances**

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

### **Article DG 9 : Division du territoire en zones**

#### ***Zone rouge***

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

#### ***Zone verte***

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

#### ***Zone bleue***

La zone bleue est une zone déjà urbanisée

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas plus ou moins importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

### ***Zone blanche***

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

#### **Article R 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol**

##### **Article R 1-1: sont interdits**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

##### **Article R 1-2: sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

##### **Occupations ou utilisations du sol existantes**

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;

- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m<sup>2</sup>;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

#### **Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux**

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts;
  - la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
  - les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage;
  - les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
  - l'aménagement des plans d'eau existants;
  - les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel;
  - cultures et plantations:
    - les cultures annuelles et les pacages;
    - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres;
    - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons;

- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

## **Article R 2: Prescriptions d'urbanisme**

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

## **Article R 3: Règles de constructions**

### **Article R 3-1: sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

### **Article R 3-2**

#### **Article R 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;

#### **Article R 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

### **Article R 3-3: prescriptions**

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;

- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et d'autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

#### **Article R 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence**

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

#### **Article R 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

#### **Article R 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire

obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

## **-TITRE 3**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

#### **Article BU 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol**

##### **Article BU 1-1: sont interdits**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

##### **Article BU 1-2: sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

##### **Occupations ou utilisations du sol existantes**

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BU 2 et des articles BU 3-1, BU 3-2, BU 3-3, BU 3-4, BU 4 et BU 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

#### **Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux**

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

- les plantations d'agrément des habitations

#### **Article BU 1-3: sont autorisés dans la zone bleue claire uniquement**

- les piscines et les bassins;
- les aménagements internes à l'exception des sous-sols;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

#### **Article BU 2: Prescriptions d'urbanisme**

- L'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

#### **Article BU 3: Règles de constructions**

##### **Article BU 3-1: sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

##### **Article BU 3-2:**

##### **Article BU 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;

##### **Article BU 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

### **Article BU 3-3: prescriptions**

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

### **Article V 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence**

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

### **Article BU 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.  
En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

**Article BU 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

# TITRE 4

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

### **Article V 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol**

#### **Article V 1-1: sont interdits**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

#### **Article V 1-2: sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

#### **Occupations ou utilisations du sol existantes**

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols et limitées à 25% de l'emprise au sol de l'existant au moment de l'approbation plan;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

### **Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux**

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

### **Article V 2: Prescriptions d'urbanisme**

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

## **Article V3: Règles de constructions**

### **Article V 3-1: sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

### **Article V 3-2:**

#### **Article V 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;

#### **Article V 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

### **Article V 3-3: prescriptions**

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

- installations électriques:

- le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
- les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

#### **Article V 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence**

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

#### **Article V 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

#### **Article V 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

# TITRE 5

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

### **Article BC 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol**

#### **Article BC 1-1: sont interdits**

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire
- Les aménagements autre les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

#### **Article BC 1-2: sont autorisés**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

### **Article BC 2: Prescriptions d'urbanisme**

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé;

### **Article BC 3: Règles de constructions**

### **Article BC 3-1: sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

### **Article BC 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

### **Article BC 3-3: prescriptions**

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

### **Article BC 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.







